Il est chargé du contrôle technique de l'activité des médecins de main-d'œuvre.

). 8123-2 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le médecin inspecteur du travail veille, avec les services de l'inspection du travail et en liaison avec les comités techniques des caisses de sécurité sociale, à l'application des dispositions légales relatives à la santé et la sécurité au travail.

Le médecin inspecteur du travail exerce une action permanente en vue de la protection des travailleurs sur leur lieu de leur travail.

Cette action porte également sur le contrôle du fonctionnement des services de santé au travail.

8123-4 Paged nº2008-244 du 7 mars 2008- art (V)

Le médecin inspecteur du travail communique aux comités techniques des caisses de sécurité sociale les renseignements qu'il possède sur les risques de maladies professionnelles et d'accidents du travail inhérents aux différentes entreprises.

). 8123-5 Decret n²2008-244 du 7 mairs 2008-art. (V) ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ∰ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ≥ Juricaf

Le médecin inspecteur du travail assure, en coordination étroite avec les services psychotechniques, l'examen médical des travailleurs en vue de leur orientation professionnelle, de leur reclassement et de l'envoi dans les centres de rééducation de ceux qui sont provisoirement inaptes au travail ou handicapés physiquement.

R. 8123-6

Décret n'2009-1977 du 10 novembre 2009- art. 11 (V)

■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. 

■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. 
■ Juricaf

Le médecin inspecteur du travail est placé sous l'autorité du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sauf dans l'exercice des compétences qu'il tient directement des dispositions légales, et sous réserve des dispositions de l'article R. 8123-7.

R. 8123-7 Numberet n°2008-244 du 7 mairs 2008- art. (V)

p.2706